

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 98/108 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AUX TAUX APPLICABLES EN MATIERE DE FISCALITE LOCALE

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 1998

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, et le vingt sept novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

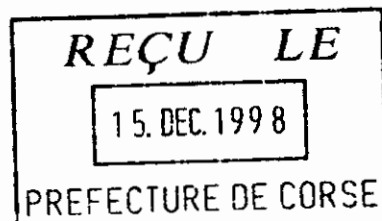
Robert ALBERTI, Nicolas ALFONSI, Jean-Claude BONACCORSI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Marc CIABRINI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, François FERRANDINI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Paul GIACOBBI, Antoine GIORGI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Jean-Pierre LECCIA, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Émile MOCCHI, François MOSCONI, Martin MURACCIOLI, Frédéric ORSINI, Noël PANTALACCI, Paul PATRIARCHE, Philippe PERETTI, François PIERI, Pierre-Timothée PIERI, Simon RENUCCI, François-Xavier RIOLACCI, Camille de ROCCA-SERRA, Denis de ROCCA SERRA, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Henri SISCO, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jean VINCIGUERRA.

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Marie-Jean VINCIGUERRA  
M. Jean-Baptiste LANTIERI à Mme Joselyne FAZI-MATTEI  
M. Paul QUASTANA à M. Marcel SIMEONI  
M. François TIBERI à M. Toussaint LUCIANI  
M. Jean-Toussaint TOMA à M. Philippe PERETTI

#### ETAIENT ABSENTS :

Alexandre ALESSANDRINI, Alain PIERI, Émile ZUCCARELLI.



## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'avis du Conseil Économique, Social et Culturel n° 98/26 en date du 23 novembre 1998,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission des finances et de la planification présenté par M. Antoine GIORGI,
- SUR** rapport de la commission de la culture, de l'éducation et des affaires sociales présenté par M. Jean-Pierre LECCIA,

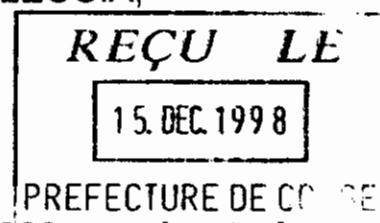
**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**FIXE** ainsi qu'il suit les taux à appliquer en 1999 pour ~~les trois~~ taxes composant la fiscalité directe locale :

- taxe d'habitation.....1,79 %
- foncier bâti.....1,02 %
- foncier non bâti.....6,24 %

L'application de ces taux sur les taxes de 1998, assurera pour 1999 un produit de..... **40 150 000 Francs**



Le produit définitif sera arrêté, dès que les bases applicables à l'année 1998 seront notifiées par les services fiscaux.

- 2°/ Le montant de la **taxe sur les permis de conduire** est fixé à 218 Francs,  
soit une recette prévisionnelle de..... **1 200 000 Francs**
- 3°/ Le taux de la **taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur** (cartes grises) est porté à **104 F/ CV**,  
soit une recette prévisionnelle de..... **31 500 000 Francs**
- 4°/ Le montant de la **taxe de base applicable aux véhicules à moteur** (vignettes) de moins de cinq ans dont la puissance fiscale ne dépasse pas 4 CV est porté à **156 francs** (cf. annexe),  
soit une recette prévisionnelle de..... **49 000 000 Francs**

## ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

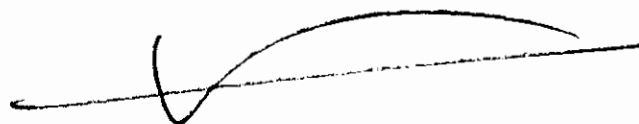
Ajaccio, le 27 novembre 1998

Le Président de l'Assemblée de Corse,

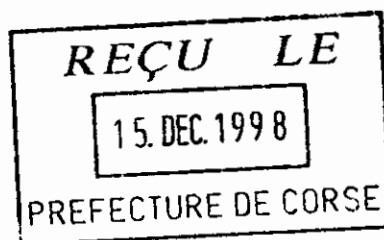
Pour copie certifiée conforme à l'original  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



José ROSSI



**TAXE DIFFERENTIELLE SUR LES VEHICULES A MOTEUR**  
**Campagne 1999 - 2000 - vignettes millésimées "00"**

**TARIFS APPLICABLES**  
**HORS FRAIS D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT**

GENRE DE VEHICULES	Puissance fiscale des véhicules (nombre de CV)	Véhicules de moins de 5 ans		Véhicules de 5 à 20 ans		Véhicules de 20 à 25 ans	
		Cat	Tarif applicable hors-frais d'assiette et de recouvrement	Cat	Tarif applicable hors-frais d'assiette et de recouvrement	Cat	Tarif applicable hors-frais d'assiette et de recouvrement
Voitures particulières VP et Véhicules Utilitaires VU  Camions Camionnettes	1 à 4	A 1	156 F	H 1	78 F		62 F
	5 à 7	A 2	296 F	H 2	148 F		
	8 et 9	A 3	702 F	H 3	351 F		
	10 et 11	A 4	826 F	H 4	413 F		
Voitures particulières VP  Camions VU (1) Camionnettes	12 à 14	A 5	1 466 F	H 5	733 F	S	
	12 à 16						
Voitures particulières VP	15 et 16	A 6	1 794 F	H 6	897 F		
Voitures particulières VP  Camions VU (1) Camionnettes	17 à 18	A 7	2 200 F	H 7	1 100 F		
	17 et plus						
Voitures particulières VP	19 et 20	A 8	3 292 F	H 8	1 646 F		
	21 et 22	A 9	4 946 F	H 9	2 473 F		
	23 et plus	A10	7 426 F	H10	3 713 F		

(1) : sauf exonération ou imposition à la taxe à l'Essieu sur certains véhicules routiers.

